

**ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE**

**EUROCONTROL**

- Décisions de la Commission élargie -

**DÉCISION N° 122**

***portant modification des « Principes d'établissement de l'assiette des coûts pour les redevances des services de route et principes de calcul des taux unitaires »***

LA COMMISSION ÉLARGIE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », telle qu'amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier son article 5.2 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et notamment le paragraphe 2(a) de son article 3 ainsi que le paragraphe 1(a) de son article 6 ;

Vu les « *Principes d'établissement de l'assiette des coûts pour les redevances des services de route et principes de calcul des taux unitaires* », tels qu'approuvés par la Décision N° 110 de la Commission élargie du 20 septembre 2011 ;

Sur proposition du Comité élargi et du Conseil provisoire,

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :


Article unique

La version coordonnée des « *Principes d'établissement de l'assiette des coûts pour les redevances des services de route et principes de calcul des taux unitaires* » est approuvée.

Ces modifications prennent effet le premier jour du mois suivant la date de la présente Décision.

Fait à Bruxelles, le 1.10.13

Le Président de la Commission,



P. HENTTU